



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 SEPTEMBRE 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-20 et L5212-1 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 20 août 2025 portant nomination de M. Rémi RECIO en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-972 du 26 mai 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Queffleuth et de la Penzé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIVU du Queffleuth et de la Penzé du 13 avril 2026 approuvant le transfert de siège social du syndicat et la modification statutaire correspondante ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat intercommunal du Queffleuth et de la Penzé ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal du Queffleuth et de la Penzé est modifié et rédigé comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Cloître-Saint-Thégonnec.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du SIVU du Queffleuth et de la Penzé, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique du Queffleuth et de la Penzé ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO



S.I.V.U DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZÉ

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L163-1 et suivants L125-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de :

- LE CLOÏTRE SAINT-THEGONNEC
- PLEYBER-CHRIST
- PLOUNÉOUR-MÉNEZ
- PLOURIN-LÈS-MORLAIX
- SAINT-THÉGONNEC

Un syndicat qui prend la dénomination de SIVU DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZÉ.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de définir et mettre en œuvre une politique commune d'animation et de coordination d'actions pour la promotion et le développement de la randonnée. (1997)

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de PLEYBER-CHRIST - PLOUNÉOUR-MÉNEZ (2021) – LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (2026)

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et un suppléant, les suppléants seront convoqués à chaque réunion.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-Président et d'un membre par commune non représentée par le Président ou le Vice-président.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée sur les bases de :

- 50% du potentiel fiscal
- 50% de la population municipale de chaque commune

Article 8 :

Les dépenses à caractère d'investissement immobilier réalisés sur le territoire des communes membres restent de la compétence propre des communes respectives. La commune concernée peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat.

Article 9 :

Toutefois, le Syndicat est habilité à engager des dépenses à caractère d'investissement mobilier après consultation des conseils municipaux des communes associées.

Article 10 :

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 11 :

La dissolution du Syndicat peut être décidée sur la demande des deux tiers des communes membres et après le consentement unanime des quatre conseils municipaux. Le retrait d'une commune est possible avec l'accord du comité syndical et après approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 8 juillet 2026

La Présidente,

Sandrine DELORY